



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 38124

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État au sujet des procurations effectuées par les électeurs dans l'incapacité de se déplacer pour aller voter à leur bureau de vote respectif. Lors des dernières élections, de nombreuses personnes auxquelles les procurations étaient adressées se sont présentées aux bureaux de vote sans les fameux papiers, étant donné que les procurations ne sont pas arrivées à temps au courrier. Ce retard dans la distribution est d'autant plus inacceptable que la plupart des procurations ont été remplies et envoyées bien avant la date des élections. Cependant, cette situation est compréhensible pour les procurations envoyées dans les derniers délais. Pour ces dernières, on pourrait imaginer qu'en période électorale La Poste mette en place une permanence le samedi soir ou le dimanche matin, avec réception des procurations et livraison dans les bureaux de vote, afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il souhaiterait savoir si de telles mesures seront mises en place de manière à être effectives pour les élections européennes. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'établissement d'une procuration donne lieu à l'envoi par l'autorité habilitée à la recevoir des deux volets destinés, d'une part, au mandataire et, d'autre part, à la commune du lieu de vote. La procédure de vote par procuration déroge aux principes constitutionnels du vote secret et personnel. Elle est donc nécessairement rigoureuse afin d'éviter des manoeuvres ou des fraudes. Pour cette raison, le volet destiné à la mairie est acheminé en recommandé. Le maire, à réception, inscrit soit sur la liste d'émargement si la procuration est valable pour un seul scrutin, soit sur la liste électorale si elle est établie pour un an, les mentions qu'il comporte. Le volet destiné au mandataire est acheminé en envoi simple. En effet, depuis la modification de l'article L. 74 du code électoral issue de l'ordonnance du 8 décembre 2003, le mandataire n'est plus tenu de présenter le volet qui le concerne lors de son passage dans le bureau de vote. L'acheminement se fait dans le cadre d'une convention passée entre l'État et La Poste, et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ne maîtrise pas les délais de réalisation de la mission confiée à La Poste. En tout état de cause, il appartient à l'électeur qui sait ne pas pouvoir se présenter à son bureau de vote le jour du scrutin d'effectuer les démarches nécessaires à l'établissement d'une procuration dans des délais qui tiennent compte à la fois du temps d'acheminement et du délai nécessaire aux maires pour accomplir leur mission et arrêter les listes d'émargement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38124

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3123

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7357